ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PD 062758 26 00001
Déposé le 08/07/2026

de	Madame Sylviane HALOT
demeurant	5 Rue Marteau 62280 Saint-Martin-Boulogne
pour	Démolition d'une cheminée. pas de remplacement. reconstruction de la faîtière.
sur un terrain sis	5 Rue Marteau 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré BY1

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;
Vu la demande de permis de démolir déposée le 08 /07/2026 et complétée le 17/10/2026 par Madame Sylviane HALOT, demeurant 5 rue Marteau, 62280 Saint-Martin-Boulogne, concernant la démolition d'une cheminée sans remplacement et la réfection du faîtage de l'immeuble situé à cette même adresse, sur la parcelle cadastrée section BY n° 1 ;
Vu les pièces jointes à la demande ;

Considérant que le projet porte sur une démolition partielle limitée à la cheminée, le reste de l'immeuble étant conservé ;
Considérant que les travaux nécessitent la protection des personnes circulant à proximité, notamment aux abords du bâtiment communal accueillant le Centre communal d'action sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir **est accordé** à Madame Sylviane HALOT pour la démolition de la cheminée de l'immeuble situé 5 rue Marteau à Saint-Martin-Boulogne, sur la parcelle cadastrée section BY n° 1, conformément aux pièces du dossier et sous réserve des dispositions suivantes.
La présente autorisation ne porte pas sur la démolition du reste du bâtiment. La toiture et le faîtage seront remis en état afin d'assurer leur stabilité, leur étanchéité et la continuité de la couverture.

Article 2 : Avant toute intervention, le bénéficiaire fera mettre en place un périmètre de sécurité adapté aux risques de chute de matériaux, matérialisé par des barrières et une signalisation interdisant l'accès aux personnes étrangères au chantier.

Les protections seront maintenues pendant les opérations de montage et de démontage de l'échafaudage, les travaux de démolition et jusqu'à l'évacuation des gravats et à la suppression de tout risque pour les personnes.
Les modalités d'intervention seront organisées préalablement avec les services techniques municipaux afin de protéger les usagers et le personnel et de préserver les accès nécessaires aux secours.

Article 3 : Préalablement à l'installation de l'échafaudage et à toute occupation de la voie publique, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux devra solliciter auprès des services techniques municipaux les autorisations nécessaires, notamment un permis de stationnement ou une permission de voirie selon la nature de l'installation, ainsi que, si nécessaire, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.
Toute installation sur la propriété communale accueillant le CCAS devra également faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire.
Le présent permis de démolir ne vaut ni autorisation d'occupation des emprises communales ni autorisation de restriction de la circulation.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de manière à préserver la stabilité des parties conservées. Les gravats seront évacués vers les filières appropriées. Les emprises utilisées seront nettoyées et remises en état à l'issue des travaux.

Article 5 : Conformément à l'article R. 452-1 du Code de l'urbanisme, **le présent permis de démolir devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur** .

Les travaux ne pourront débuter avant l'expiration de ce délai et l'obtention des autorisations préalables nécessaires à l'installation et à la sécurisation du chantier.

Fait à Saint Martin Boulogne, 23 OCT. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P-de-C.)

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »

Mairie de Saint Martin Boulogne
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne
TEL : 03.21.32.84.87 – Mail : *urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr*